BASCOUL (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1641, f° 172 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21799, PH/JCHR/1180340.

Arrentem(en)t

L an mil six cens quarante un & le vingt septiesme jour du mois de juin apres midy regnant louys etc dans la ville **de villemur** etc pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique, estably en personne m(aîtr)e pierre bories procur(eur) et ageant de messire françois de la valette cornisson evesque et compte de vabres abbé et seigneur de moyssac con(seill)er du roy en son con(s)e(i)l d estat seigneur haut justicier moyen et bas du temporel de parizot, lequel s(ieu)r bories en lad(ite) qualitté faisant pour et au nom dud(it) seigneur evesque, de gré a baille et baillé a ferme et arrentem(en)t a jean labruguiere marchant habitant de montauban estienne gontaud et() jean auriol marchans dud(it) villemur illec presens et acceptant soubz la clauze solidaire de l'un pour l'autre et() un d'eux en seul pour le tout sans divizion de debte ny discu(ssi)on d ypotheque scavoir est le prieuré du lieu de varennes jurisdi(cti)on dud(it) villemur avec les entiers revenus que mond(it)() seigneur a accoustumé d'en prendre annuellement en qualitté de prieur avec promesse de lés en faire plainem(en)t jouvr & leur demeurer aux cas fortuictz de grelle tempeste et main forte ensemble a la gellée arrivant despuis le quinzie(sme) du mois d'apvril jusques a la recolte desquelz cas fortuictz ou un d iceux arrivés lesd(its) fermiers seront tenus d'advertir mond(it) seigneur ou son procur(eur) dans huict jours prochains

i. c lxxiii

apres pour accorder d'expertz a l()effect de proceder a la vizitte et estima(ti)on du domage aux frais et despans desd(its) fermiers auv seront tenus de payer la despance et() salaire desd(its) expertz sans diminu(ti) on du prix de ceste ferme mesmes d'en remettre la rella(ti)on en mains dud(it) seigneur ou de sond(it) procur(eur) quy luy passera et allouera led(it) domage a raison de vingt cinq solz le sac du bled seize solz le sac du segle et() febves, douze solz le sac de l() orge et milhet & cinquante solz la pipe du vin sy mieux n'ayme reprendre lad(ite) ferme dont il aura option en cas lad(ite) extima(ti)on approcheroit la() moityé du prix d() icelle ou que les estimateurs et expertz n'en pourroient /demeurer/ d accord en rembouçant toutesfois lesd(its) fermiers des frais legitimes qu'ilz y pourront avoir expozés sans a()iceux comprendre leurs despance de bouche salaire et() vacca(ti)ons ny /celle/ de leurs domestiques dont ilz ne pourront rien prethendre ains tenus aud(it) cas de rendre bon et loval compte a mond(it) seigneur de ce qu'ilz auront percus de lad(ite) ferme, comme aussy seront tenus de payer la retten(ti)on de ce contract &

une expedi(ti)on d'icelluy pour mond(it) seigneur aussy sans diminu(ssi)on dud(it) prix ensemble]de payer[de cousigner icelluy en mains serves et() responsables au proffit dud(it) seigneur en cas et nonobstant toute sorte de banimens

quy pourroient estre faictz en leurs mains / et lad(ite) ferme a faicte et faict comme dict est lesd(it) s(ieu)r bories en lad(ite) qualitte ausd(its) labruguiere, gontaud et auriol pour & moyennant le prix et() somme de douze cens livres t(ournoi)z tout led(it)() temps qu'est quatre cens livres pour

année qu'iceux labruguiere, gontaud et auriol soubz la susd(ite) clauze solidaire seront tenus payer a mond(it) seigneur en trois termes esgaux scavoir un tiers qu()est cent trente trois livres six solz huict deniers a la feste de toussainctz, un au(tr)e tiers a la feste de la chandeleur & un au(tr)e tiers a la feste de l'assension suyvante porte et() rendu en mains de mond(it) seigneur ou de son procur(eur) en tel des lieux de moyssac ou de s(ain)t nicolas de la grave qu'il se remontrera a()leur azardz perilz et()fortunes et frais suyvant leur par(ticuli)ere conven(ti)on, et a tenir ce dessus ainsy stipullé par lesd(ites) partyes icelles ont obligé scavoir led(it) s(ieu)r bories tous les biens de mond(it) seigneur & lesd(its) labruguiere, auriol et gontaud tous les leurs meubles immeubles presens et advenir mesmes iceux gontaud auriol et labruguiere leurs personnes pour y estre constrainctz par detten(ti)on d()icelles qu'ont submis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requizes de droict & l'ont juré a() dieu par serement de() quoy a leur requi(siti)on instrument a esté rettenu par moy d(it) not(air)e

i. clxxiiii

en presance de jean puylaurens, arnaud gaubil marchans et anthoine regis pra(tici)en de vill(emur) soubz(sig)nes avec les partyes et moy d(it) no(tai)re sauf led(it) labruguiere quy a dict ne scavoir

Boryes Gontaud Auriol

Gaubil, present Puilaurens, p(rese)nt

Regis, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)

controllé led(it jour receu 20 s(ol)z Custos